



*PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PROFESSIONS
DU DOMAINE PHARMACEUTIQUE EN VERTU DE
LA LOI SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX*
DOCUMENT DE DISCUSSION

Juillet 2024

Gouvernement des
Territoires du Nord-Ouest

Anglais

Français

Cree

Tłchq

Chipewyan

South Slavey

North Slavey

Gwich'in

Inuvialuktun

Inuktitut

Inuinnaqtun

1-855-846-9601

866-561-1664 (sans frais)

APERÇU

Objectif :

Le ministère de la Santé et des Services sociaux (le Ministère) sollicite des commentaires sur les principaux éléments proposés dans le cadre de la réglementation des pharmaciens sous la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* (LPSSS), y compris l'élargissement de leur champ d'exercice aux Territoires du Nord-Ouest (TNO).

Nous vous invitons à examiner les principaux éléments proposés et à nous faire part de vos commentaires, suggestions et questions d'ici le 30 août 2024.

Nous joindre :

À l'attention de : Commentaires concernant le projet de règlement sur les professions du domaine pharmaceutique
Politiques, législation et relations intergouvernementales
Ministère de la Santé et des Services sociaux
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C. P. 1320
Yellowknife NT X1A 2L9

Courriel : dhssregs_feedback@gov.nt.ca

PRÉSENTATION

Les pharmaciens et les techniciens en pharmacie sont des experts en médicaments hautement qualifiés et de grande confiance, qui suivent une formation et des études longues pour comprendre le rôle des médicaments et des substances dans différentes situations médicales. En tant que membres à part entière de l'équipe de soins de santé, les pharmaciens et les techniciens en pharmacie veillent à ce que les médicaments prescrits à leurs clients soient sécuritaires, appropriés et efficaces; ils fournissent également de l'information, des conseils et des traitements pour améliorer les résultats de leurs clients en matière de santé.

Entrée en vigueur en 2007, la *Loi sur la pharmacie* des Territoires du Nord-Ouest (TNO) établit les exigences en matière d'inscription et de pratique pour les pharmaciens ténois ainsi que le mécanisme selon lequel les plaintes concernant les manquements aux devoirs de la profession sont traitées. Certaines modifications ont été apportées depuis l'entrée en vigueur de cette Loi. Toutefois, peu de ces changements en ont modernisé le cadre réglementaire. Par conséquent, le champ d'exercice des pharmaciens aux TNO et au Nunavut est le moins complet au Canada. Les pharmaciens des TNO sont actuellement autorisés à :

- effectuer la vente, la distribution, la préparation, la délivrance, le ré-emballage de médicaments et autres produits de santé;
- fournir des renseignements (et des conseils) quant à la bonne utilisation des médicaments et des produits de santé, y compris à des fins de surveillance et d'évaluation;
- émettre des ordonnances dans le cadre de soins continus (pour les ordonnances existantes seulement) pour une durée maximale d'un mois;
- remplacer un médicament par un équivalent pharmaceutique (selon la Liste des médicaments interchangeable adoptée par le ministre).

Le champ d'exercice des pharmaciens au Canada s'est considérablement étendu au cours des deux dernières décennies et a amélioré l'accès du public aux services de santé et la qualité de ces services. Dans l'ensemble des provinces, non seulement les pharmaciens délivrent et vendent des médicaments et des substances, mais ils peuvent également entreprendre un traitement médicamenteux sur ordonnance, émettre des renouvellements d'ordonnance en urgence, renouveler des ordonnances, adapter des ordonnances (c.-à-d. modifier la posologie, la formulation ou le traitement), prescrire des médicaments pour des affections mineures, commander et interpréter des analyses de laboratoire, effectuer et interpréter des analyses hors laboratoire et administrer certains médicaments et vaccins par injection ou inhalation. De plus, neuf provinces ont pris des mesures pour réglementer la profession des techniciens en pharmacie, ces professionnels qualifiés qui aident les pharmaciens en s'occupant des aspects techniques de la délivrance d'ordonnances et de l'administration des médicaments. Cela permet aux pharmaciens de consacrer plus de temps à leur rôle clinique unique et de plus en plus poussé. Il en résulte des services pharmaceutiques améliorés qui facilitent l'accès général du public aux soins de santé.

En date du 24 avril 2024, 63 pharmaciens étaient titulaires d'un permis d'exercer actif aux TNO. Les techniciens en pharmacie n'y sont actuellement pas réglementés.

Veillez consulter l'annexe A (Champ d'exercice des pharmaciens dans les administrations canadiennes) et l'annexe B (Champ d'exercice des techniciens en pharmacie dans les administrations canadiennes) pour un aperçu du champ d'exercice des pharmaciens et des techniciens en pharmacie au Canada, tel qu'élaboré par l'Association nationale des ordres des pharmaciens (ANORP).

Aux fins des échanges avec le public, le document contient des questions sur chaque principal élément proposé. Toutes les questions se trouvent à l'annexe C.

CE QUE NOUS PROPOSONS

Une mise à jour du cadre réglementaire existant pour la profession des pharmaciens aux TNO s'impose, principalement par l'élargissement de leur champ d'exercice, afin de veiller à ce que les ténos aient un meilleur accès aux services de santé, de permettre aux pharmaciens des TNO d'exercer leur profession dans toute son étendue, d'améliorer les efforts de recrutement et de maintien en poste des professionnels de la santé et, enfin, de mieux harmoniser la réglementation ténos sur les pharmaciens avec celle du reste du Canada. De plus, un personnel supplémentaire en pharmacie est nécessaire aux pharmaciens pour leur permettre d'offrir une plus vaste étendue de services. Le Ministère propose, comme solution viable, de réglementer la profession des techniciens en pharmacie. Ces derniers possèdent l'expertise nécessaire pour appuyer des activités pharmaceutiques efficaces et pour jouer un rôle clé dans la prestation de services et de soins de qualité aux patients.

L'exercice de la profession de pharmacien sera réglementé par le projet de règlement sur les professions du domaine pharmaceutique (le règlement) en vertu de la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* (LPSSS), une loi-cadre sous l'égide du Ministère. Cette loi vise à appuyer un cadre de réglementation complet et uniforme de toutes les professions de la santé et des services sociaux aux TNO. La LPSSS établit des exigences générales qui s'appliquent à chaque profession réglementée en vertu de cette loi, comme les responsabilités du Registraire des professions de la santé et des services sociaux, les procédures d'inscription et de renouvellement, les processus d'appel, ainsi que le traitement des plaintes et des sanctions disciplinaires.

Un règlement propre aux professions du domaine pharmaceutique définira les critères devant s'appliquer aux professionnels inscrits : il mettra à jour les critères et les exigences d'inscription et de renouvellement, protégera les titres professionnels, assurera la sécurité publique en exigeant que les personnes inscrites respectent les normes de formation, établira un code de déontologie et des normes d'exercice de la profession, et exigera que les personnes inscrites remplissent les exigences en matière de maintien de compétences. Ces exigences suivront les exigences établies par les organismes de réglementation de la pharmacie au Canada.

La réglementation de la profession de pharmacien en vertu de la LPSSS modernisera le cadre pour les pharmaciens en général, introduira la réglementation sur les techniciens en pharmacie aux TNO et, plus important encore, étendra le champ d'exercice des pharmaciens pour inclure :

- la rédaction d'ordonnances;
- le renouvellement d'ordonnances en urgence et la délivrance d'ordonnances de soins continus;
- l'autorisation d'adapter des prescriptions (y compris les substitutions thérapeutiques);
- l'autorisation de commander et d'interpréter des analyses de laboratoire et l'autorisation d'effectuer et d'interpréter des tests hors laboratoire;
- l'autorisation d'administrer certains médicaments et vaccins par injection et inhalation.

Au départ, le Ministère avait prévu que l'assujettissement des pharmaciens à la LPSSS entraînerait l'abrogation complète de la *Loi sur la pharmacie*, comme cela a été fait pour les

autres professions déjà assujetties à la LPSSS (les psychologues, par exemple). Cependant, la *Loi sur la pharmacie* est unique en ce qu'elle régit l'exercice de la profession de pharmacien et la vente de produits pharmaceutiques, laquelle est abordée dans la partie 3 de la Loi et de son règlement connexe. Les dispositions relatives à la vente de produits pharmaceutiques, comme celles qui prévoient l'adoption des listes de médicaments de l'ANORP et qui établissent des exigences pour la vente et l'entreposage des médicaments et pour les ordonnances, ne peuvent être incluses dans le projet de règlement sur les professions du domaine pharmaceutique, puisqu'elles sont destinées à s'appliquer non seulement aux pharmaciens, mais également aux autres points de vente au détail, aux professions de la santé et services sociaux, et au public. Le Ministère propose d'abroger et de remplacer l'actuelle *Loi sur la pharmacie* par une nouvelle loi (probablement sous un titre différent pour la distinguer clairement de la pratique de la pharmacie) qui ne comprendrait que les dispositions nécessaires de la partie 3 de la loi actuelle et de son règlement connexe (p. ex., diverses annexes de médicaments). Cet aspect du projet sera abordé dans le cadre des modifications de la LPSSS. Les modifications de la LPSSS, le nouveau règlement sur les professions du domaine pharmaceutique et la nouvelle *Loi sur la pharmacie* (renommée) entreraient tous en vigueur en même temps.

Le reste du présent document de travail porte sur l'élargissement du champ d'exercice des pharmaciens, car c'est sous cet aspect que se produiraient les changements les plus importants à l'exercice de la profession de pharmacien et qui auraient le plus grand impact sur le public.

Ce projet a été élaboré en collaboration avec l'Association pharmaceutique des Territoires du Nord-Ouest et le registraire et responsable de la réglementation professionnelle au Bureau de la réglementation professionnelle, et s'appuie sur des recherches intergouvernementales poussées.

Réglementation des techniciens en pharmacie

Les techniciens en pharmacie sont des professionnels hautement qualifiés qui aident les pharmaciens dans leurs activités quotidiennes, ce qui contribue à améliorer la prestation des services de pharmacie et à améliorer l'accès du public à ces services. Les techniciens en pharmacie ne sont pas actuellement réglementés aux TNO, alors qu'ils le sont dans neuf autres administrations canadiennes.

Les techniciens en pharmacie ont suivi une formation adéquate et assument la responsabilité de certaines tâches en pharmacie, y compris, mais sans s'y limiter, la préparation de médicaments, l'apposition d'étiquettes de médicaments, l'élaboration de formulations composées, la composition de médicaments, l'exécution d'un contrôle technique final des ordonnances et la délivrance d'instructions sur l'utilisation de dispositifs médicaux. Les techniciens en pharmacie qui ont suivi la formation requise peuvent administrer des vaccins et des médicaments par injection ou inhalation (sous réserve de certaines limites).

Question :

1. Pensez-vous utile de réglementer la profession des techniciens en pharmacie aux TNO?
 - a. Dans l'affirmative, pour quelle raison?
 - b. Sinon, pourquoi?

Rédaction d'ordonnances

À l'heure actuelle, les pharmaciens des TNO ne peuvent pas rédiger d'ordonnance (écrire une ordonnance et délivrer un médicament ou une drogue, sans que le client ne consulte d'abord un médecin). Cependant, les pharmaciens formés au Canada acquièrent les connaissances et les compétences nécessaires pour le faire. Le fait de permettre aux pharmaciens – ces experts en médicaments au sein du système de santé – de rédiger des ordonnances peut aider à réduire le nombre de rendez-vous dans les cliniques médicales, à réduire les temps d'attente dans le système de santé et à offrir aux Ténos plus d'options pour accéder aux services de santé. Certaines provinces autorisent seulement les pharmaciens à rédiger des ordonnances pour des affections mineures et des problèmes particuliers.

Comme dans le reste du Canada, les pharmaciens des TNO ne seraient pas autorisés à rédiger d'ordonnance pour des médicaments et des substances réglementés. Les pharmaciens seraient également tenus de communiquer la rédaction de toute ordonnance au fournisseur de soins primaires de leur client.

La définition suivante s'applique dans le cadre du présent document de travail :

Une « affection mineure » désigne une maladie, un trouble ou un état sous la forme indiquée par les signes et symptômes d'une personne qui :

- présente un faible risque de masquer une maladie, un trouble ou un état sous-jacent;
- peut recevoir un diagnostic facilement sans avoir à subir des analyses de laboratoire ou d'imagerie;

- présente des signes et des symptômes dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils disparaissent uniquement à l'aide d'un traitement à court terme ou épisodique. Les affections mineures comprennent par exemple l'eczéma, l'acné et les poux.

Questions :

1. Pensez-vous que les pharmaciens des TNO devraient être autorisés à rédiger des ordonnances (à l'exclusion de la prescription de substances désignées)?
 - a. Dans l'affirmative, pour quelle raison?
 - b. Sinon, pourquoi?
2. Pensez-vous que les pharmaciens devraient être autorisés à rédiger des ordonnances, uniquement pour des affections mineures (c'est-à-dire des états qui ne menacent pas la vie tels l'eczéma, l'acné et les poux)?
 - a. Dans l'affirmative, pour quelle raison?
 - b. Sinon, pourquoi?

Adaptation des ordonnances

Les pharmaciens des TNO peuvent actuellement remplacer le médicament original prescrit par le praticien par un équivalent pharmaceutique s'il figure sur la Liste des médicaments interchangeables adoptée par le ministre de la Santé et des Services sociaux. Les pharmaciens des TNO peuvent également modifier ou inclure des instructions relatives à l'utilisation du matériel médical et à l'emballage des médicaments sur ordonnance.

Les pharmaciens canadiens sont formés pour modifier la posologie, la formulation, les directives d'emploi et la quantité d'un médicament prescrit, pour remplacer un médicament prescrit par un autre qui a le même effet thérapeutique prévu, pour compléter les renseignements manquants sur une ordonnance et pour renouveler une ordonnance. En général, ce champ de pratique est appelé « adaptation des ordonnances » et vise à s'assurer que les clients reçoivent le médicament le plus approprié, selon la dose la plus appropriée pour répondre à leur état de santé, pour traiter leurs problèmes de santé ou pour atteindre leurs objectifs de santé. Les pharmaciens ne seraient pas autorisés à adapter les ordonnances de drogues contrôlées. Une drogue contrôlée est tout type de drogue que le gouvernement fédéral a classée comme présentant un potentiel d'abus ou de dépendance plus élevé que la moyenne. Quelques exemples de drogues contrôlées sont l'alcool et les opioïdes (fentanyl, oxycodone, benzodiazépines, amphétamines).

Question :

1. Pensez-vous que les pharmaciens des TNO devraient être autorisés à adapter les ordonnances?
 - a. Dans l'affirmative, pour quelle raison?

- b. Sinon, pourquoi?

Commande et interprétation d'analyses de laboratoire, et réalisation et interprétation d'analyses hors laboratoire

Dans les provinces qui permettent aux pharmaciens de commander et d'interpréter des analyses de laboratoire et d'effectuer des analyses hors laboratoire, les pharmaciens peuvent mieux déterminer l'innocuité et l'efficacité des régimes de traitement sur ordonnance de leurs clients et prescrire un traitement approprié. Les pharmaciens peuvent utiliser les données d'analyse de laboratoire et hors laboratoire pour s'assurer qu'une ordonnance est appropriée pour une personne, pour surveiller la réponse du patient au traitement (p. ex., diabète, cholestérol) et s'assurer de la sécurité du patient et des résultats optimaux, pour dépister les maladies infectieuses. (p. ex. COVID-19, grippe, angine streptococcique), et pour dépister les problèmes de santé possibles non traités qui prévalent chez les patients.

Questions :

1. Pensez-vous que les pharmaciens des TNO devraient être autorisés à commander et à interpréter des analyses de laboratoire?
 - a. Dans l'affirmative, pour quelle raison?
 - b. Sinon, pourquoi?
2. Pensez-vous que les pharmaciens des TNO devraient être autorisés à effectuer et à interpréter des analyses hors laboratoire?
 - a. Dans l'affirmative, pour quelle raison?
 - b. Sinon, pourquoi?

Administration de vaccins et de médicaments par injection et inhalation

Le fait d'autoriser les pharmaciens et les techniciens en pharmacie à administrer des vaccins et des médicaments par injection et inhalation a considérablement amélioré l'accès du public à ces services dans les provinces et les territoires qui ont permis ce champ de pratique élargi. Dans chacune de ces administrations, les pharmaciens et les techniciens en pharmacie doivent suivre une formation supplémentaire pour être autorisés à exercer cette compétence et ils ne sont autorisés à administrer que certains vaccins et médicaments.

À l'heure actuelle, les pharmaciens des TNO ne sont pas autorisés à administrer des vaccins ou d'autres médicaments, même s'ils ont suivi une formation supplémentaire pour y être habilités. Les autoriser à administrer des vaccins favoriserait une meilleure sensibilisation du public et offrirait des options supplémentaires pour la distribution et l'administration des vaccins.

Questions :

1. Pensez-vous que les pharmaciens des TNO devraient être autorisés à administrer des vaccins?

- a. Dans l'affirmative, pour quelle raison?
 - b. Si oui, lesquels?
 - c. Sinon, pourquoi?
2. Pensez-vous que les pharmaciens des TNO devraient être autorisés à administrer d'autres médicaments par injection (p. ex. Humira pour les maladies auto-immunes) ou par inhalation (p. ex. inhalateurs pour l'asthme ou la bronchopneumopathie chronique obstructive [BPCO])?
- a. Dans l'affirmative, pour quelle raison?
 - b. Si oui, lesquels?
 - c. Sinon, pourquoi?

ANNEXE A¹

Champ de pratique des pharmaciens dans les provinces et territoires du Canada

Tableau 1 : Aperçu pancanadien, en vigueur en août 2023

	Prescrire en l'absence d'une ordonnance existante				Prescrire lorsqu'il existe une ordonnance			Administrer : y compris par voies parentérales et non- parentérales	Tests		
	Prescrire une ordonnance	Prescrire une ordonnance en vertu d'une délégation ou d'une ordonnance collective	Prescrire une ordonnance pour des conditions ou des situations précises	Prescrire en situation d'urgence	Ajuster : modifier la dose, la formulation, la posologie, la durée, la voie d'administration	Substitution thérapeutique	Renouveler ou prolonger une ordonnance pour assurer la continuité des soins		Prescrire des analyses de laboratoire	Effectuer des tests	Interpréter des tests
AB	✓ ¹	✓ ¹	✓ ¹	✓	✓	✓	✓	✓ ^{1, 3}	✓	✓	✓
BC			✓ ¹		✓ ³	✓ ³	✓ ³	✓ ^{1, 3}		✓ ³	✓
CF		✓	✓	✓	✓	✓	✓		✓ ⁵		✓ ⁵
MB	✓ ^{1, 3, 4}		✓ ¹	✓ ³	✓	✓ ⁶	✓ ³	✓ ^{2, 3}	✓ ^{1, 3, 7}	✓ ³	✓ ³
NB	✓ ⁴		✓ ¹	✓	✓	✓	✓	✓ ^{2, 3}	P	✓ ³	✓
NL			✓ ¹		✓ ¹	✓ ¹	✓ ¹	✓ ^{1, 3}		✓ ³	✓ ³
NS	✓ ⁴		✓	✓	✓ ³	✓	✓ ³	✓ ^{2, 3}	✓	✓ ³	✓
NT							✓ ³				
NU											
ON		✓	✓		✓		✓	✓ ^{1, 3}	✓ ³	✓ ³	✓ ³
PE			✓ ²	✓	✓	✓	✓ ²	✓ ^{2, 3}	✓ ⁶	✓ ³	✓
QC	✓ ⁴	✓	✓ ²	✓ ³	✓	✓	✓	✓ ^{1, 3}	✓	✓ ³	✓
SK	✓ ^{2, 3}		✓ ^{2, 3}	✓	✓ ³	✓ ^{2, 3}	✓	✓ ^{1, 3}	✓ ⁶	✓ ³	✓ ³
YT			✓ ¹		✓	✓	✓	✓ ^{2, 3}			✓

LÉGENDE

- ✓ Activité établie en vertu des dispositions législatives ou d'une politique des Forces armées canadiennes
- P Prévu – Autorisation légale reçue, mais nécessité d'établir une infrastructure ou un cadre pour la pleine mise en œuvre de cette activité

- Exige une formation supplémentaire officielle ou une autorisation officielle de la part de l'organisme de réglementation
- Exige une formation supplémentaire officielle ou une autorisation officielle de la part de l'organisme de réglementation seulement dans certaines circonstances
- Il existe d'autres limites concernant les types/classes de médicaments, les groupes de patients ou les circonstances
- L'activité ne peut être menée que dans le cadre d'une entente de pratique collaborative officielle ou d'un environnement/milieu de pratique collaborative autorisé
- En vertu d'une délégation pour les Services de santé des Forces armées canadiennes (CF)
- Pratique hospitalière seulement
- Mise en œuvre progressive en cours

Remarque : Ce tableau fournit une information sommaire dans le but unique de comparer les juridictions et ne vise pas à remplacer les informations spécifiques à chaque province ou territoire. Les professionnels de la pharmacie sont tenus de consulter dans leur ensemble les lois, règlements, normes et autres règles et exigences relatifs au champ de pratique qui s'appliquent dans leur province ou territoire en particulier.

Remarque : Ce tableau décrit le champ de pratique des pharmaciens lorsqu'ils fournissent des soins à des patients humains. Les lecteurs sont priés de consulter les dispositions législatives provinciales ou territoriales pour de plus amples renseignements sur le champ de pratique lorsque des soins sont fournis aux patients animaux.

¹ L'Association nationale des ordres des pharmaciens (ANORP), tableaux résumant le champ d'exercice actuel des pharmaciens dans chaque province et territoire : <https://www.napra.ca/wp-content/uploads/2021/12/NAPRA-Scope-of-Practice-Pharmacists-FR-2023-08.pdf>

Annexe A²

Champ de pratique des pharmaciens dans les provinces et territoires du Canada

Tableau 2 : Définitions utilisées pour décrire le champ de pratique des pharmaciens

* Remarque : Les prescripteurs autorisés comprennent tout professionnel de la santé réglementé qui est autorisé à prescrire et qui exerce selon son champ de pratique professionnel.

Groupe	Catégorie	Terme et définition
Prescrire en l'absence d'une ordonnance existante		L'acte de prescrire est fondé sur une évaluation de l'état du patient par le pharmacien et le jugement de ce dernier. Le pharmacien n'est pas en possession d'une ordonnance originale d'un prescripteur autorisé. Le pharmacien est responsable des décisions relatives à la prise en charge clinique, y compris la prescription d'un médicament, mais s'assure de collaborer avec les autres fournisseurs de soins de santé du patient. Le pharmacien respecte les exigences établies par l'organisme de réglementation de la pharmacie et exerce conformément à ces exigences. Ces exigences peuvent comprendre, sans s'y limiter, l'obtention auprès de l'organisme de réglementation de la pharmacie d'une autorisation de prescrire supplémentaire ou encore de prescrire au sein d'une pratique collaborative ou de prescrire pour des conditions ou des situations précises, etc.
	Prescrire une ordonnance	Générer une nouvelle ordonnance pour un médicament d'ordonnance alors que le pharmacien est responsable de l'évaluation des patients et des décisions prises au sujet du médicament et de la prise en charge clinique requise. L'autorisation de prescrire peut être limitée par la spécialité et la compétence du pharmacien, mais n'est pas limitée à des conditions ou des situations précises décrites dans les dispositions législatives ou dans les normes/directives/lignes directrices de l'organisme de réglementation de la pharmacie. Même si on s'attend toujours à ce que les pharmaciens ne prescrivent que dans le cadre d'une relation ou d'un environnement de pratique collaborative, ils n'ont à fournir une entente écrite officielle ou à faire approuver l'environnement/milieu de pratique par l'organisme de réglementation de la pharmacie que lorsque cela est indiqué par des notes en bas de page.
	Prescrire une ordonnance en vertu d'une délégation ou d'une ordonnance collective	Le pharmacien est autorisé à générer une nouvelle ordonnance pour un médicament d'ordonnance uniquement en vertu d'une délégation ou conformément à une ordonnance collective. La délégation/l'ordonnance collective donne au pharmacien l'autorisation de prescrire conformément aux conditions de la délégation/l'ordonnance collective, mais cette activité n'est pas considérée comme faisant partie du champ de pratique indépendant du pharmacien.
	Prescrire une ordonnance pour des conditions ou des situations précises	Générer une nouvelle ordonnance pour un médicament d'ordonnance pour des problèmes de santé ou des situations précises autorisés par l'organisme de réglementation de la pharmacie et décrites dans les dispositions législatives ou dans les normes/directives/lignes directrices de l'organisme de réglementation de la pharmacie. Ces conditions et situations peuvent comprendre, sans s'y limiter, la contraception d'urgence, la cessation du tabac, les affections mineures/communes, les affections autodiagnostiquées, les affections déjà diagnostiquées, les affections qui n'exigent pas de diagnostic et la prévention des maladies.
	Prescrire en situation d'urgence	Prescrire un médicament d'ordonnance, en l'absence d'une ordonnance existante, dans les cas où il existe un besoin immédiat pour une thérapie médicamenteuse et où, selon le jugement professionnel du pharmacien, il n'est pas raisonnable que le patient se présente dans un autre endroit pour obtenir des soins de santé urgents et où il existe un risque pour la santé du patient si un traitement immédiat n'est pas fourni (p. ex. crise d'asthme).
Prescrire lorsqu'il existe une ordonnance		Prescrire pour optimiser les soins ou d'en assurer la continuité en fonction de l'évaluation du patient par le pharmacien et du jugement de celui-ci. Le pharmacien est responsable de l'acte de prescrire, mais s'assure de collaborer avec le prestataire de soins de première ligne du patient et ses autres fournisseurs de soins de santé. Le pharmacien respecte les exigences établies par l'organisme de réglementation de la pharmacie et exerce conformément à ces exigences.
	Ajuster une ordonnance	Modifier ou altérer une ordonnance existante en ce qui concerne la dose, la formulation, la posologie, la voie d'administration ou la durée de la thérapie, et ce, afin d'optimiser la thérapie.
	Substitution thérapeutique	Remplacer un médicament prescrit par une entité chimique différente qui exerce ou devrait exercer un effet thérapeutique équivalent.
	Renouveler ou prolonger une ordonnance pour assurer la continuité des soins	Prescrire un médicament d'ordonnance déjà prescrit afin de continuer la thérapie en fonction de l'évaluation du patient par le pharmacien et du jugement de celui-ci.
Administrer		Administrer un médicament (une substance) par voie d'administration parentérale ou non parentérale.
Tests	Prescrire des analyses de laboratoire	Prescrire une analyse de laboratoire au sein de l'exercice de la pharmacie.
	Effectuer des tests	Effectuer une analyse de laboratoire ou un test hors laboratoire au sein de l'exercice de la pharmacie.
	Interpréter des tests	Interpréter des résultats de tests au sein de l'exercice de la pharmacie.
1 Exige une formation supplémentaire officielle ou une autorisation officielle de la part de l'organisme de réglementation		Le pharmacien est tenu par l'organisme de réglementation de la pharmacie de suivre un programme de formation approuvé et de démontrer qu'il a suivi le programme en entier et/ou doit obtenir une autorisation supplémentaire de l'organisme avant d'effectuer l'activité. Les exigences supplémentaires pourraient comprendre l'obligation de suivre un programme de formation approuvé sur les injections, l'obtention d'une autorisation de prescrire supplémentaire, une désignation professionnelle étendue ou avancée ou une notation sur le permis d'exercice qu'une formation supplémentaire a été suivie. Cette catégorie comprend uniquement des situations dans lesquelles la formation requise excède celle nécessaire à l'obtention du permis d'exercice. En d'autres mots, si une formation est obligatoire pour obtenir le permis d'exercice, elle n'est pas indiquée dans le tableau.
3 Il existe d'autres limites concernant les types/classes de médicaments, les groupes de patients ou les circonstances		L'autorisation du pharmacien à effectuer l'activité est limitée à certains groupes de patients, certains types/certaines classes de médicaments, certains problèmes de santé ou certaines situations (p. ex. restrictions d'âge pour l'administration de vaccins dans la plupart des provinces, etc.). Remarque : Cette note de bas de page n'est utilisée que pour des restrictions supplémentaires au-delà de celles indiquées par le titre de la colonne tel que défini ci-dessus.
4 L'activité ne peut être menée que dans le cadre d'une entente de pratique collaborative officielle ou d'un environnement/ milieu de pratique collaborative autorisé		L'activité ne peut être effectuée que dans le cadre d'un milieu ou d'un environnement de pratique collaborative autorisé par l'organisme de réglementation de la pharmacie et/ou dans le cadre d'une entente de pratique collaborative officielle écrite. Le pharmacien est responsable de l'évaluation des patients et des décisions prises au sujet du médicament et de la prise en charge clinique requise, en collaboration avec un prescripteur autorisé. L'autorisation de prescrire peut être limitée par les paramètres de l'entente collaborative ou les protocoles du milieu/environnement de pratique collaborative, mais n'est pas limitée à des conditions ou des situations médicales précises décrites dans les dispositions législatives ou dans les normes/directives/lignes directrices de l'organisme de réglementation de la pharmacie.

² L'Association nationale des ordres des pharmaciens (ANORP), tableaux résumant le champ d'exercice actuel des pharmaciens dans chaque province et territoire : <https://www.napra.ca/wp-content/uploads/2021/12/NAPRA-Scope-of-Practice-Pharmacists-FR-2023-08.pdf>

ANNEXE B³

Champ de pratique des techniciens en pharmacie dans les provinces et territoires du Canada

Tableau 1 : Aperçu pancanadien, en vigueur en août 2023



National Association of Pharmacy Regulatory Authorities
Association nationale des organismes de réglementation de la pharmacie

	Préparation de produits en pharmacie			Distribution et réception d'ordonnances			Fournir des directives sur les techniques d'utilisation des instruments médicaux	Fournir aux patients des renseignements sur les médicaments qui n'exigent pas l'application de connaissances thérapeutiques	Effectuer des tests	Superviser une téléofficine sous la supervision d'un pharmacien qui n'est pas physiquement présent	Administrer : y compris par voies parentérales et non-parentérales
	Développer une formule maitresse ou un protocole de préparation	Préparer des produits en pharmacie selon une formule maitresse ou un protocole de préparation	Déterminer une date limite d'utilisation	Recevoir une ordonnance verbale (sauf pour les substances contrôlées)	Effectuer la vérification des aspects techniques (nouvelle ordonnance, renouvellement d'ordonnance, ordonnance pour une substance contrôlée)	Transférer des ordonnances					
AB	✓	✓	✓ ²	✓	✓	✓	✓	✓	✓ ²		
BC	✓ ²	✓	✓ ²	✓	✓	✓	✓	✓	✓ ²	✓	
MB	✓ ²	✓	✓ ²	✓ ²	✓ ²		✓			✓	
NB	✓	✓	✓ ²	✓	✓	✓	✓	✓	✓	n/a	✓ ^{1, 2}
NL	✓	✓	✓ ²	✓	✓	✓	✓	✓		✓ ²	
NS		✓		✓	✓ ²	✓	✓	✓	✓ ²	n/a	✓ ^{1, 2}
ON		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓ ²	✓	✓ ^{1, 2}
PE	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓				✓ ^{1, 2}
SK	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓			
CF	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
NT	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
NU	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
QC	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
YT	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●

LÉGENDE

✓ Activité établie en vertu des dispositions législatives ou d'une politique du ministère de la Défense nationale

● La province ou le territoire ne réglemente pas actuellement les techniciens en pharmacie

n/a Ne s'applique pas

¹ Exige une formation supplémentaire officielle ou une autorisation officielle de la part de l'organisme de réglementation

² Il existe d'autres limites concernant les types/ classes de médicaments, les groupes de patients ou les circonstances

Remarque : Ce tableau fournit une information sommaire dans le but unique de comparer les juridictions et ne vise pas à remplacer les informations spécifiques à chaque province ou territoire. Les professionnels de la pharmacie sont tenus de consulter dans leur ensemble les lois, règlements, normes et autres règles et exigences relatifs au champ de pratique qui s'appliquent dans leur province ou territoire.

³ L'Association nationale des ordres des pharmaciens (ANORP), tableaux mis à jour résumant le champ d'exercice actuel des techniciens en pharmacie dans chaque province et territoire : <https://www.napra.ca/wp-content/uploads/2023/12/NAPRA-Scope-of-Practice-Pharmacy-Technicians-FR-2023-08.pdf>

ANNEXE B⁴

Champ de pratique des techniciens en pharmacie dans les provinces et territoires du Canada

Tableau 2 : Définitions utilisées pour décrire le champ de pratique des techniciens en pharmacie

Remarque : Les techniciens en pharmacie ne sont généralement autorisés à effectuer les activités énumérées ci-dessous qu'en présence d'un pharmacien.

Groupe	Catégorie	Terme et définition
Préparation de produits en pharmacie		Action de combiner ou de mélanger deux ingrédients ou plus (dont au moins un ingrédient est un médicament ou une composante pharmacologique active) pour créer un produit préparé final sous forme dosifiée appropriée, dans le contexte d'une relation professionnelle prescripteur-patient-pharmacien. La préparation de produits en pharmacie ne comprend pas le mélange, la reconstitution ou toute autre manipulation effectuée conformément au mode d'emploi indiqué sur l'étiquette d'un médicament approuvé par Santé Canada. Les activités s'apparentant à la préparation de produits en pharmacie qui sont effectuées hors d'une relation professionnelle prescripteur-patient-pharmacien relèvent généralement du domaine de la fabrication en vertu du cadre législatif fédéral et ne sont pas considérées comme de la préparation de produits en pharmacie. (Politique de Santé Canada n° 0051 et normes de l'ANORP relatives à la préparation de produits – non stériles et stériles – en pharmacie)
	Développer une formule maîtresse ou un protocole de préparation	Générer une nouvelle formule maîtresse ou un nouveau protocole de préparation (tel qu'il est défini dans les normes de préparation de produits en pharmacie de l'ANORP et document d'orientation) qui décrit la formule à utiliser et toutes les étapes à suivre pour la préparation d'un produit donné et que le préparateur doit respecter. La formule ou le protocole doit comprendre tous les renseignements requis pour préparer un produit donné. L'élaboration d'une nouvelle formule maîtresse ou d'un nouveau protocole de préparation est fondée sur des données scientifiques et comprend les références appropriées. (Normes de préparation de produits en pharmacie de l'ANORP et document d'orientation)
	Préparer des produits en pharmacie selon une formule maîtresse ou un protocole de préparation	Combiner ou mélanger des ingrédients conformément à une formule maîtresse ou à un protocole de préparation établis au préalable afin de créer un produit préparé final.
	Déterminer une date limite d'utilisation	Établir la date et l'heure après lesquelles un produit préparé ne peut être utilisé (date limite d'utilisation) d'après des données sur la stabilité et, le cas échéant, des données sur la stérilité provenant de la littérature scientifique reconnue disponible lorsque la date limite d'utilisation n'a pas déjà été établie. (Normes de préparation de produits en pharmacie de l'ANORP et document d'orientation)
Distribution et réception d'ordonnances	Recevoir une ordonnance verbale pour un médicament (sauf pour les substances contrôlées) d'un prescripteur	Recevoir et transcrire une ordonnance verbale d'un prescripteur autorisé pour un médicament ou un produit, par communication verbale. Remarque : Les lois et règlements fédéraux ne permettent pas actuellement aux techniciens en pharmacie de recevoir des ordonnances verbales pour les substances contrôlées.
	Effectuer la vérification des aspects techniques (nouvelle ordonnance, renouvellement d'ordonnance, ordonnance pour une substance contrôlée)	Déterminer la validité, la clarté, l'exhaustivité et l'authenticité d'une nouvelle ordonnance ou d'un renouvellement d'ordonnance (y compris une nouvelle ordonnance ou un renouvellement d'ordonnance pour une substance contrôlée) et vérifier que le produit et l'étiquette d'ordonnance sont conformes à l'ordonnance originale en suivant une approche systématique, y compris en vérifiant le patient, le médicament, la formulation, la concentration, la voie d'administration, le mode d'emploi, le prescripteur, la quantité, les autorisations de renouvellement et les étiquettes auxiliaires. Une vérification des aspects techniques NE comprend PAS une évaluation du patient, ni une vérification du caractère approprié de l'ordonnance sur le plan clinique ou thérapeutique et/ou de la pertinence du médicament pour ce patient en particulier en vertu de l'utilisation prévue; ces tâches ne peuvent être effectuées que par le pharmacien.
	Transférer des ordonnances	Transférer les ordonnances qui peuvent légalement l'être de la pharmacie distribuant actuellement le médicament à une autre pharmacie autorisée. Le technicien en pharmacie doit s'assurer que l'ordonnance peut légalement être transférée, qu'elle est toujours valide, qu'elle est la plus récente ordonnance disponible pour le médicament et qu'elle est inactivée à la suite du transfert à l'autre pharmacie.
Fournir des directives sur les techniques d'utilisation des instruments médicaux		Fournir des directives sur la façon d'utiliser, de faire fonctionner et d'entretenir des instruments d'administration de médicament, des instruments de surveillance, des aides à la santé et d'autres instruments médicaux, mais non des explications sur l'interprétation des résultats ou des valeurs fournis par le dispositif ou d'autres renseignements qui exigent une évaluation du patient, une analyse clinique ou une application de connaissances thérapeutiques.
Fournir aux patients des renseignements sur les médicaments qui n'exigent pas l'application de connaissances thérapeutiques		Fournir des renseignements sur les médicaments qui n'exigent pas une évaluation du patient, une analyse clinique ou l'application de connaissances thérapeutiques, tel qu'il est défini dans le <i>Modèle de normes de pratique des pharmaciens</i> et des techniciens en pharmacie au Canada de l'ANORP.
Effectuer des tests		Effectuer des tests dans le cadre du champ de pratique du technicien en pharmacie dans sa province ou son territoire conformément à l'ensemble des lois, des règlements, des normes de pratique et des autres règles applicables. Selon la province ou le territoire, cela peut comprendre : - Avec le consentement du patient ou de son agent autorisé, percer le derme d'un patient pour démontrer l'utilisation appropriée d'un dispositif lancette dans un but de formation du patient ou encore d'autosoin ou d'autosurveillance par le patient d'une maladie chronique - Effectuer les tests nécessaires à la bonne gestion de la thérapie médicamenteuse si la tâche est déléguée par un pharmacien autorisé à prescrire, recevoir, effectuer et interpréter les tests pertinents à la gestion de la thérapie médicamenteuse - Effectuer des tests NE comprend PAS une détermination du caractère approprié d'effectuer un test pour un patient particulier, tâche qui ne peut être effectuée que par le pharmacien ou un autre professionnel de la santé autorisé.
Superviser une téléofficine sous la supervision d'un pharmacien qui n'est pas physiquement présent		Une « téléofficine » est un endroit où des médicaments sont distribués ou vendus au détail au public sous la supervision d'un pharmacien qui n'y est pas physiquement présent et qui peut être doté d'un technicien en pharmacie.
Administrer : y compris par voies parentérales et non-parentérales		Administrer un médicament (une substance) par voie d'administration parentérale ou non parentérale. Administrer NE comprend PAS une détermination du caractère approprié d'administrer un médicament à un patient particulier, tâche qui ne peut être effectuée que par le pharmacien ou un autre professionnel de la santé autorisé.
1 Exige une formation supplémentaire officielle ou une autorisation officielle de la part de l'organisme de réglementation		Le technicien en pharmacie est tenu par l'organisme de réglementation de la pharmacie de suivre un programme de formation approuvé et de démontrer qu'il a suivi le programme en entier et/ou doit obtenir une autorisation supplémentaire de l'organisme avant d'effectuer l'activité. Les exigences supplémentaires pourraient comprendre l'obligation de suivre un programme de formation approuvé sur les injections, une autorisation supplémentaire ou une notation sur le permis d'exercice qu'une formation supplémentaire a été suivie. Cette catégorie comprend uniquement des situations dans lesquelles la formation requise excède celle nécessaire à l'obtention du permis d'exercice. En d'autres mots, si une formation est obligatoire pour obtenir le permis d'exercice, elle n'est pas indiquée dans le tableau.
2 Il existe d'autres limites concernant les types/ classes de médicaments, les groupes de patients ou les circonstances		L'autorisation du technicien en pharmacie à effectuer l'activité est limitée à certaines circonstances établies par l'organisme de réglementation de la pharmacie, comme des groupes de patients, certains types/certaines classes de médicaments, certains problèmes de santé ou certaines situations (p. ex. autorisation d'accepter une ordonnance verbale seulement si aucun changement n'a été apporté à l'ordonnance).

⁴ L'Association nationale des ordres des pharmaciens (ANORP), tableaux mis à jour résumant le champ d'exercice actuel des techniciens en pharmacie dans chaque province et territoire : <https://www.napra.ca/wp-content/uploads/2023/12/NAPRA-Scope-of-Practice-Pharmacy-Technicians-FR-2023-08.pdf>

ANNEXE C

Réglementation des techniciens en pharmacie

1. Pensez-vous qu'il est utile de réglementer la profession des techniciens en pharmacie aux TNO?
 - a. Dans l'affirmative, pour quelle raison?
 - b. Sinon, pourquoi?

Lancement d'un traitement médicamenteux sur ordonnance

1. Pensez-vous que les pharmaciens des TNO devraient être autorisés à rédiger des ordonnances (à l'exclusion de la prescription de substances désignées)?
 - a. Dans l'affirmative, pour quelle raison?
 - b. Sinon, pourquoi?
2. Pensez-vous que les pharmaciens devraient être autorisés à rédiger des ordonnances, uniquement pour des affections mineures (c'est-à-dire des états qui ne menacent pas la vie tels l'eczéma, l'acné et les poux)?
 - a. Dans l'affirmative, pour quelle raison?
 - b. Sinon, pourquoi?

Adaptation des ordonnances

1. Pensez-vous que les pharmaciens devraient être autorisés à adapter des ordonnances?
 - a. Dans l'affirmative, pour quelle raison?
 - b. Sinon, pourquoi?

Commande et interprétation d'analyses de laboratoire, et réalisation et interprétation d'analyses hors laboratoire

1. Pensez-vous que les pharmaciens des TNO devraient être autorisés à effectuer et à interpréter des analyses de laboratoire?
 - a. Dans l'affirmative, pour quelle raison?
 - b. Sinon, pourquoi?
2. Pensez-vous que les pharmaciens des TNO devraient être autorisés à effectuer et à interpréter des analyses hors laboratoire?
 - a. Dans l'affirmative, pour quelle raison?
 - b. Sinon, pourquoi?

Administration de vaccins et de médicaments par injection et inhalation

1. Pensez-vous que les pharmaciens des TNO devraient être autorisés à administrer des vaccins?
 - a. Dans l'affirmative, pour quelle raison?
 - b. Si oui, lesquels?
 - c. Sinon, pourquoi?
2. Pensez-vous que les pharmaciens des TNO devraient être autorisés à administrer d'autres médicaments par injection (p. ex. Humira pour les maladies auto-immunes) ou par inhalation (p. ex. inhalateurs pour l'asthme ou la bronchopneumopathie chronique obstructive [BPCO])?
 - a. Dans l'affirmative, pour quelle raison?
 - b. Si oui, lesquels?
 - c. Sinon, pourquoi?

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à ce projet. Vos commentaires sont précieux.

Veillez soumettre vos commentaires et suggestions à l'adresse courriel dhsregs_feedback@gov.nt.ca d'ici le 30 août 2024.

Vos remarques seront prises en compte dans l'élaboration du projet de règlement sur les professions du domaine pharmaceutique des TNO et figureront dans un résumé de ce que nous avons entendu, qui sera mis à la disposition du public sur le [portail Exprimez-vous](#) du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.